



RÈGLEMENTATION

LES DISTANCES DE PLANTATION D'ARBRES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES D'ESPACES ET DE RESEAUX PUBLICS

PLANTATIONS EN BORDURE DE ROUTES

Plantations en bordure de tout type de voies publiques

Il est interdit de planter ou de laisser croître des arbres ou des haies à moins de 2 m de la limite du domaine public routier (sauf autorisation spéciale).

Code de la voirie routière Art. R116-2

Plantations à proximité de croisements, virages ou points dangereux du domaine public routier

Des servitudes de visibilité peuvent interdire les plantations d'arbres. Le plan de dégagement doit être approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, départementale ou d'une voie communale.

Code de la voirie routière Art. L114-1 à L114-8

Conseil : vérifiez s'il existe des servitudes de visibilité avant de planter.

Plantations dans des zones boisées en bordure de voies ouvertes à la circulation du public

De façon à assurer la protection contre les incendies, le représentant de l'état dans le département peut, dans certains espaces boisés, imposer par décret des règles spéciales de gestion forestière dont le défrichement sur une bande de 100 m de large maximum de part et d'autre de l'emprise des voies ouvertes à la circulation du public.

Code de la voirie routière Art. L114-7 et L114-8

Code forestier Art. L131-8 et L134-10

Conseil : vérifiez s'il existe un arrêté préfectoral concernant la zone boisée avant de planter.

Plantations en bordure du domaine public routier national

Les arrêtés préfectoraux réglementent, dans chaque département, les modalités de plantation en bordure du domaine public routier national. Ces arrêtés ont été rédigés à partir du modèle-type consigné dans l'article 64 de l'arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux.

Réponse ministérielle N° 16788 JOAN du 08/01/1990 page 137

Conseil : consultez l'arrêté préfectoral concernant les plantations en bordure des routes nationales du département concerné.

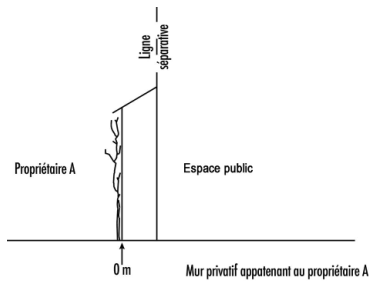
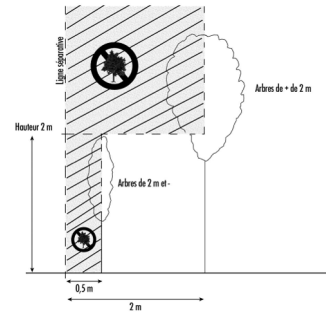


LES DISTANCES DE PLANTATION D'ARBRES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES D'ESPACES ET DE RESEAUX PUBLICS

Arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux – Art. 64

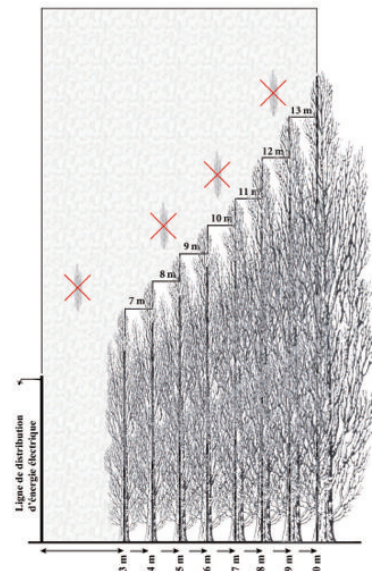
Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des chemins départementaux qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.



Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. ...

... Lorsque le chemin départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de ce chemin ou de cette section de chemin qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur ; cette distance est augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires par le préfet, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.



Plantations en bordure du domaine public routier des collectivités territoriales


Les règlements de voirie établis par les collectivités territoriales définissent librement les distances minimums de plantation par rapport au domaine public routier.

Ces règlements imposent généralement une distance minimum de plantation de 2 m à partir de la limite de la voie publique pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m.

Réponse ministérielle N° 16788 JOAN du 08/01/1990 page 137

Les règlements de voirie départementaux reprennent souvent tout ou partie des éléments du modèle-type de l'arrêté du 30 mars 1967.

Conseil : consultez le règlement de voirie de la collectivité territoriale concernée.



LES DISTANCES DE PLANTATION D'ARBRES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES D'ESPACES ET DE RESEAUX PUBLICS

La jurisprudence considère que les dispositions de l'article 671 du code civil, qui prévoient des distances à respecter pour les plantations par rapport à la limite séparative entre les propriétés privées, ne sont pas applicables à la limite séparative d'une propriété privée par rapport à un chemin rural ou à la voirie communale.

CAA Nancy, 2 mars 2006, n° 03NC01188 - Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 27/08/2015 - page 2027 à la question écrite n° 13242 de M. Jean Louis Masson

Plantations en bordure des chemins ruraux

Il n'y a pas de distance minimale de plantation par rapport à la limite de propriété sauf :

- si une servitude de visibilité l'exige
- si un arrêté municipal précise des distances minimales (au plus égales à celles prévues pour les voies communales).

Code rural et de la Pêche Maritime – Art. D161-22

Qu'est-ce qu'un chemin rural ?

C'est un chemin appartenant à une commune, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale. Il fait partie du domaine privé de la commune.

Code rural et de la Pêche Maritime – Art. L161-1

Conseil : vérifiez s'il existe des servitudes ou des arrêtés municipaux concernant les plantations en bordure des chemins ruraux avant de planter.

PLANTATIONS EN BORDURE DE VOIES DE CHEMIN DE FER

Sur les propriétés riveraines des chemins de fer, les distances à observer pour les plantations sont imposées par les lois et règlements sur la grande voirie.

Code des transports Art L2231-3 et L2231-8

Conseil : Se référer aux règles applicables pour les plantations en bordure du domaine public routier national citées ci-dessus.

Limite de la voie ferrée à partir de laquelle est mesurée la distance de plantation :

- soit l'arête supérieure du déblai
- soit l'arête inférieure du talus de remblai
- soit du bord extérieur des fossés du chemin
- à défaut, d'une ligne tracée à 1,5 m à partir des rails extérieurs

Loi N° 1845-07-15 du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer – Art. 5

Les plantations riveraines ou voisines du croisement d'une voie publique et d'une voie ferrée peuvent être soumises à **des servitudes de visibilité** interdisant les plantations d'arbres.

Code de la voirie routière Art. L114-1 à L114-8

Conseil : vérifiez s'il existe des servitudes de visibilité avant de planter.

De façon à assurer la défense et la **lutte contre les incendies**, dans certaines zones boisées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont le droit, (ou l'obligation si un arrêté du représentant de l'état dans le département l'exige) de débroussailler une bande sur une largeur de 20 mètres à partir du bord de la voie.

Code des transports Art L2231-4

Code forestier – Art L131-16 et L134-12

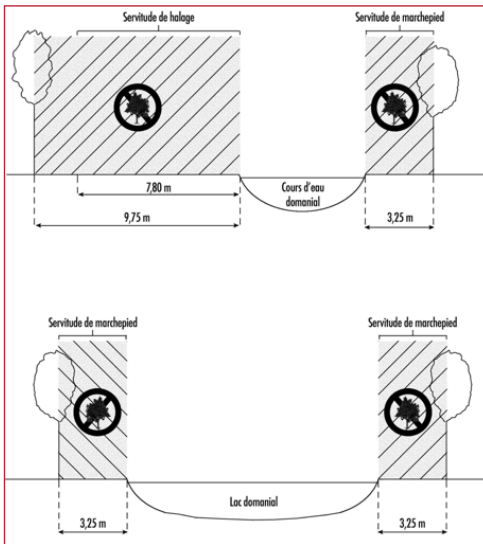
Conseil : vérifiez s'il existe un arrêté préfectoral concernant la zone boisée avant de planter.

LES DISTANCES DE PLANTATION D'ARBRES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES D'ESPACES ET DE RESEAUX PUBLICS

PLANTATIONS EN BORDURE DE COURS D'EAU

Cours d'eau ou lacs domaniaux

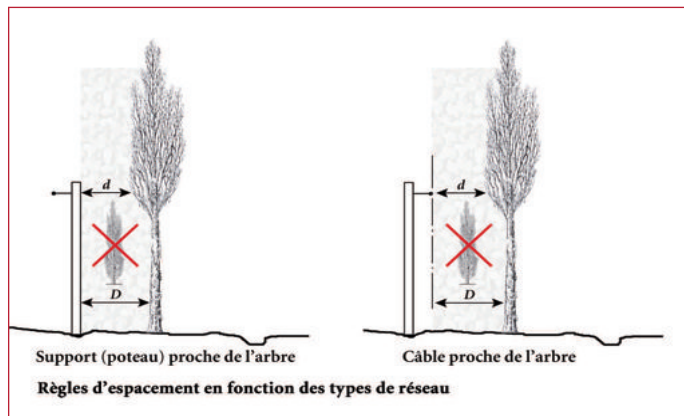
- Les arbres et haies doivent être plantés, au minimum, à 3,25 m de la rive (Servitude de marchepied)
- Lorsqu'un cours d'eau domaniale est bordé par un chemin de halage ou d'exploitation (servitude de halage de 7,80 m de large), les arbres et haies doivent être plantés, au minimum à 9,75 m de la rive.
Code général de la propriété des personnes publiques – Article L2131-2
- Ces distances peuvent être exceptionnellement réduites par décision de l'autorité gestionnaire.
Code général de la propriété des personnes publiques – Article L2131-3




Conseil : vérifiez s'il existe un arrêté préfectoral concernant les abords du cours d'eau.

PLANTATIONS A PROXIMITE DE RESEAUX AERIENS

La norme *AFNOR NF P98-332* définit les règles à appliquer pour implanter des arbres à proximité de réseaux aériens existants. Cette norme est destinée aux propriétaires et gestionnaires du domaine public ou privé et aux propriétaires et gestionnaires des réseaux.





LES DISTANCES DE PLANTATION D'ARBRES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES D'ESPACES ET DE RESEAUX PUBLICS

Norme AFNOR NF P98-332 – Février 2005 – Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

	<i>Distance (D) minimale entre le câble ou le poteau et le tronc de l'arbre</i>
<i>Conducteur nu, Basse tension en agglomération</i>	<i>3 m</i>
<i>+Conducteur nu, Basse tension hors agglomération</i>	<i>4 m</i>
<i>Conducteur nu, Haute tension A, isolateur rigide</i>	<i>5 m</i>
<i>Conducteur nu, Haute tension A, isolateur suspendu</i>	<i>6 m</i>
<i>Conducteur isolé</i>	<i>2 m</i>

-> Consultez la norme AFNOR détaillée.

Plantations à proximité de lignes électriques

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère au concessionnaire le droit de couper des arbres ou des branches qui pourraient occasionner des courts-circuits ou des avaries à la ligne électrique.

Loi du 15 juin 1906 – Art. 12

Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergie électrique NOR : ECOI0100130 A – Art. 26, 36 et 59 bis

Conseil : Il est judicieux de ne pas planter d'arbres pouvant, par leur développement, poser des préjudices à proximité immédiate des lignes électriques, ou de choisir des végétaux dont la hauteur adulte est inférieure à la hauteur de la ligne aérienne, ou encore de conduire les arbres en forme architecturé sous la ligne.

Nota : Pour les lignes électriques bordant les routes, se référer aussi au chapitre sur les Plantations en bordure du domaine public routier national, développé plus haut.

Ligne électrique traversant une zone boisée

De façon à assurer la défense et la lutte contre les incendies, le préfet peut, dans certains bois, prescrire au distributeur d'énergie électrique de débroussailler une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne électrique est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques.

Code forestier Art. L134-11

Conseil : Vérifier s'il existe des prescriptions préfectorales concernant la zone boisée traversée par la ligne électrique avant de planter.

Plantation à proximité de réseaux de télécommunication

Le fait de détériorer une installation d'un réseau ouvert au public est puni d'une amende de 1500 Euros.

Code des postes et des communications électroniques – Art. L65

Conseil : Il est judicieux de ne pas planter d'arbres pouvant, par leur développement, poser des préjudices à proximité immédiate des lignes télécoms, ou de choisir des végétaux dont la hauteur adulte est inférieure à la hauteur de la ligne aérienne, ou encore de conduire les arbres en forme architecturé sous la ligne.

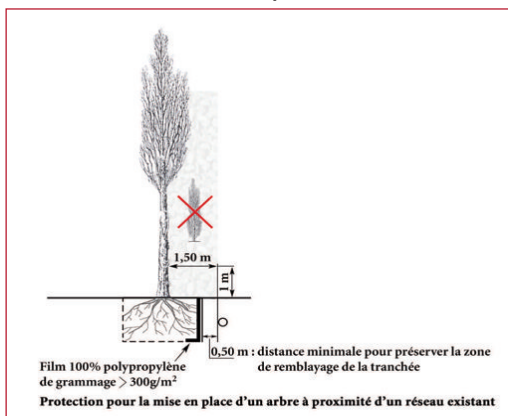
LES DISTANCES DE PLANTATION D'ARBRES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES D'ESPACES ET DE RESEAUX PUBLICS

PLANTATIONS A PROXIMITE DE RESEAUX SOUTERRAINS

La norme AFNOR NF P98-332 définit les règles à appliquer pour implanter des arbres à proximité de réseaux enterrés existants. Cette norme est destinée aux propriétaires et gestionnaires du domaine public ou privé et aux propriétaires et gestionnaires des réseaux.

Des arbres ne peuvent être plantés au dessus des réseaux que dans le cadre défini par des protocoles spécifiques. Par exemple "Protocole en vue de plantations en site opérationnel sensible" (PESOS) de la ville de Nantes.

Plantation d'arbres lorsque les réseaux existent



Norme AFNOR NF P98-332 – Février 2005 – Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

-> Consultez la norme AFNOR détaillée.

PLANTATIONS EN BORDURE DE CANALISATIONS

Plantations à proximité de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Le bénéficiaire de la servitude a le droit d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation, dans une bande de terrain dont la largeur est définie par arrêté préfectoral.

Code rural et de la Pêche Maritime – Art. R152-2

Conseil : consultez les conditions notifiées dans l'arrêté préfectoral avant de planter.

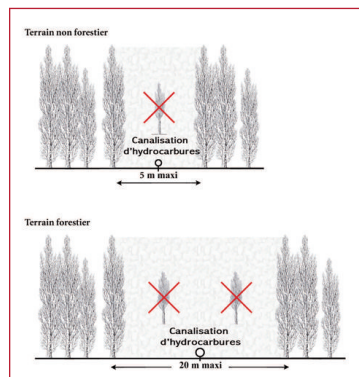
Plantations en bordure de pipelines d'hydrocarbure

La servitude est fixée par décret

- En terrain non forestier, les arbres et arbustes ne doivent pas être plantés dans la bande de 5 m que traverse le pipeline.
- En terrain forestier, les arbres et arbustes ne doivent pas être plantés dans la bande de 20 m que traverse le pipeline.

Décret 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'article 11 de la loi de finance N°58-336 du 29 mars 1958 – Art. 15 et 16.

Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques NOR : INDI0608092A – Art. 8



Décret 59-645 du 16 mai 1959

LES DISTANCES DE PLANTATION D'ARBRES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES D'ESPACES ET DE RESEAUX PUBLICS

Plantations en bordure de canalisations de transport et de distribution de chaleur

La servitude est définie par arrêté préfectoral ou par décret en Conseil d'Etat.

Les arbres et arbustes ne doivent pas être plantés dans la zone grevée de servitude (bande de 5 m, 8 m ou 15 m maximums que traverse la canalisation de transport et de distribution de chaleur).

- *Loi 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur – Article 14*
- *Décret 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I, II et III de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 - Article 26*

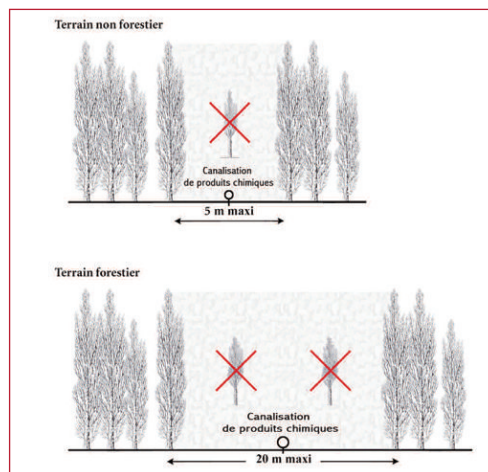
Conseil : consultez les conditions notifiées dans l'arrêté préfectoral ou dans le décret du Conseil d'Etat avant de planter.

Plantations en bordure d'une canalisation de transport de produits chimiques

En terrain non forestier, les arbres et arbustes ne doivent pas être plantés dans la bande de 5 m que traverse la canalisation.

En terrain forestier, les arbres et arbustes ne doivent pas être plantés dans la bande de 20 m que traverse la canalisation.

- *Loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation – Art. 2*
- *Décret 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation – Art. 17*
- *Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques NOR : IND10608092A – Art. 8*



Décret 65-881 du 18 octobre 1965

PLANTATIONS A PROXIMITE DES EQUIPEMENTS AERONAUTIQUES

Autour des équipements aéronautiques, il existe :

- des servitudes aéronautiques de dégagement *Code de l'aviation civile Art. D242-7*
 - des servitudes aéronautiques de balisage *Code de l'aviation civile Art. D243-1 et D243-4*
- Ces servitudes donnent le droit de couper des arbres.

Conseil : prendre connaissance des servitudes et des zones sur lesquelles elles s'appliquent avant de planter.

PLANTATIONS EN BORDURE DE ZONES MILITAIRES

Plantations en bordure d'un dépôt de munition et d'explosif

Les arbres à haute tige ne peuvent pas être plantés à moins de 25 m des murs d'enceinte des établissements du ministère de la défense servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication de poudres, munitions, artifices et explosifs (s'il n'existe pas de mur d'enceinte et que l'établissement est recouvert de terre, la distance est comptée à partir du pied du remblai. Si l'établissement n'est pas recouvert de terre, la distance est comptée à partir de la paroi extérieure de l'établissement).

Code de la défense – Article L5111-2

Mise en garde

Les textes officiels apparaissent en italique. Les textes qui ne sont pas en italique ainsi que les illustrations sont des interprétations de l'auteur ayant pour objet de synthétiser et de mieux faire comprendre la législation en vigueur à la date de la rédaction de la fiche. Ces commentaires et illustrations n'ont aucun caractère officiel. Seuls les textes réglementaires de référence beaucoup plus précis et à jour sont à prendre en compte. Consultez les textes de référence à jour sur www.legifrance.gouv.fr

Les juristes sont seuls compétents pour faire, selon la question et le cas précis, une bonne interprétation des textes réglementaires.

Le CAUE 77, la SFA et l'auteur ne pourraient être tenus responsables des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de l'utilisation des textes et des illustrations de ce document.

Bibliographie :

- CD-Rom L'arbre et la loi – CAUE77 – SFA - Octobre 2007
- www.legifrance.gouv.fr
- <http://questions.assemblee-nationale.fr>
- Les distances réglementaires de plantation des arbres et des arbustes sur les voiries des collectivités publiques et sur les propriétés qui en sont riveraines, Octobre 2009 – Michel Lagarde – <http://www.droitforestier.com>
- www.afnr.org

Auteur : Augustin Bonnardot, Forestier Arboriste Conseil

Illustrations : Laure Piedeloup

Mise à jour : Novembre 2015